PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
5, rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 13 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CUINICK CHROME

91, rue d'Eaubonne
95100 ARGENTEUIL

Références : 2022/0431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement CUINICK CHROME implanté 91, rue d'Eaubonne 95100 ARGENTEUIL. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité et la dépollution du site. Les précédentes visites ont relevées des non-conformités sur la mise en sécurité du site. L'exploitant a contacté en amont de la visite l'inspection pour lui faire par de ses avancées sur le sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUINICK CHROME
- 91, rue d'Eaubonne 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT dans GUN : 0006505347
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les conditions d'exploitations de la société CUINICK CHROME sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2009. En application de l'article 2 de l'AP du 24 novembre 2009, l'installation relevait du régime de l'autorisation pour la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Suite à une modification de la nomenclature du 9 avril 2018, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement.

Le 22 septembre 2018, l'exploitant a notifié l'arrêt de son activité à l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Usage futur	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-26	/	Lettre de suite préfectorale
Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-27 I	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25 I	/	Sans objet
Produits dangereux	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25 II-1° et 3°	Mise en demeure du 2 décembre 2019 et proposition de consignation	Sans objet
Déchets	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25 1 II-1°	Mise en demeure du 2 décembre 2019 et proposition de consignation	Sans objet
Interdictions et limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25 II-2°	Mise en demeure du 2 décembre 2019 et proposition de consignation	Sans objet
Equipements et utilités	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25 II-3°	Non conformité, proposition de mise en demeure	Sans objet
Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25 II-2°	Non conformité, proposition de mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport permet de solder la mise en demeure du 2 décembre 2019 portant sur la mise en sécurité du site.
Le présent rapport permet également de solder les non-conformités soulevées dans le rapport du 24 avril 2022 portant sur la mise en sécurité du site. Ainsi, la consignation de somme et la proposition de mise en demeure ne sont pas engagées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification de la cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25 I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation et contenu
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a notifié la cessation de son activité le 22 septembre 2018 pour une cessation prévue le 31 octobre 2018. L'inspection a transmis un récépissé de notification de cessation d'activité le 18 octobre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25 II-1° et 3°
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'atelier est vide. Il n'y a pas de produits dangereux ni dans l'atelier ni à l'extérieur. Les produits dangereux présents sur le site (HFC de climatiseurs) sont stockés dans le garage du pavillon et sont issus de l'activité d'opérateur du locataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25 1 II-1°
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 4 mars 2020 les documents relatifs à l'évacuation des déchets et particulièrement le bordereau de suivi de déchets N° 0217342, de 3 cuves cubitainer de 3000 kg : Transport "La routière", destinataire "TSC". Le bordereau n'était pas complet (non conformité soulignée dans le rapport de la précédente visite). Lors de la présente visite, l'exploitant transmet à l'inspection le BSD dument signé par le destinataire. Lors de la visite, l'inspection constate que l'atelier et ses abords extérieurs sont exempts de tous déchets. Les quelques déchets stockés devant le pavillon sont liés à l'activité de vente et installation de climatiseurs par la société SNA CLIM du locataire. Il n'y a pas de déchets liquides et ils sont stockés sur une surface imperméable. Ce constat permet de solder le point n°1 de la mise en demeure du 2 décembre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdictions et limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25 II-2°
Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions et limitations d'accès au site
Prescription contrôlée : II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : L'atelier de traitement de surface et les deux pavillons ni disposent que d'une entrée et partagent le terrain. Ainsi, pour la mise en sécurité, l'exploitant a fermé toutes les entrées de l'atelier à clefs et disposé un affichage clair mentionnant l'interdiction d'accès et le danger. Ce constat permet de solder le point n°2 de la mise en demeure du 2 décembre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements et utilités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25 II-3°
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et utilités
Prescription contrôlée : II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Suite à la visite, l'exploitant transmet à l'inspection par mail le 24 mai 2022 : - le justificatif de résiliation EDF en date du 2 juin 2021 ; - et le justificatif de résiliation de l'alimentation en gaz en date du 5 juillet 2013. Le site ne dispose pas de forage ni de transformateur PCB.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25 II-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
Prescription contrôlée : II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le dossier de cessation transmis à l'inspection par l'exploitant présente un premier diagnostic initial de pollution des sols. Il a été réalisé par la société DEKRA INDUSTRIAL SAS le 31 octobre 2018. Ce document conclu par les recommandations suivantes : Au regard des éléments réunis et en vue de sa remise en état, le site doit faire l'objet d'investigations complémentaires. DEKRA recommande donc la réalisation d'un Plan de Gestion comprenant : - des sondages complémentaires et analyses de sols, en particulier au voisinage des sondages S1, S3, S6.1 et S6.2, afin de définir les géométries des impacts identifiés dans les sols ; - la réalisation de piézairs et d'analyses d'air du sol afin d'évaluer le dégazage réel des terrains ; - un bilan coûts-avantages comparant les solutions de réhabilitation envisageables en regard d'un usage futur qu'il conviendra de préciser ; - une analyse des enjeux sanitaires permettant de valider sur le plan sanitaire la solution retenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur

Prescription contrôlée :

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. – A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
IV. – Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Le rapport de la visite d'inspection du 19 septembre 2019 met en évidence une non conformité concernant l'usage futur. Ce dernier n'étant pas fixé par arrêté préfectoral, l'exploitant doit, conformément à l'article R. 512-46-26, engagé la procédure de consultation sur l'usage futur du site auprès du Maire.

Le courrier de l'exploitant du 4 mars 2020 présente une copie d'une notification de cessation d'activité adressée à la mairie d'Argenteuil en date du 5 octobre 2018. Cependant, l'usage futur n'est pas mentionné dans ce courrier.

La parcelle concerné est actée comme zone d'habitation par le PLU du la commune. L'exploitant doit prendre contact avec la mairie pour échanger sur le sujet et avoir un accord sur l'usage futur du site. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'usage futur sera déterminant dans l'analyse prédictive des risques résiduels.

L'inspection demande à l'exploitant d'obtenir un accord sur l'usage futur avec la mairie dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-27 I

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site

Prescription contrôlée :

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats :

Le dossier de cessation transmis à l'inspection par l'exploitant présente un diagnostic initial de pollution en date du 31 octobre 2018 réalisé par la société DEKRA INDUSTRIAL SAS.

Ce diagnostic initial relève des teneurs élevées en cadmium, chrome (dont chrome VI), cuivre, mercure, nickel, cyanures et trichloréthylène (COHV).

Le diagnostic initial est la première étape de la réalisation du mémoire de réhabilitation par lequel l'exploitant s'engage à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés et qu'il permette l'usage futur retenu.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce mémoire se doit d'appliquer la doctrine nationale des sites et sols pollués de 2017, et d'être conforme à l'article R. 512-46-27-I du code de l'environnement. Ainsi, il devra contenir a minima, un diagnostic proportionné aux enjeux (sol, air et eau), une analyse des enjeux (eau, sanitaire etc.) et un schéma conceptuel, une interprétation de l'état des milieux (particulièrement sur les pavillons qui partagent le terrain avec l'installation), un plan de gestion (pour l'atelier et les parties extérieurs proches), un bilan coûts/avantages et une analyse des risques résiduels prédictive. Il devra également répondre aux commentaires de recommandation du diagnostic initial de pollution du 31 octobre 2018.

Comme échangé lors de la visite, le plan de gestion pourra proposer des solutions adaptées à l'enjeu impliquant une servitude d'utilité publique quant à l'utilisation de l'atelier et potentiellement des jardins. Le mémoire de réhabilitation devra alors contenir un dossier de restriction d'usage et de servitudes adéquat.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un devis signé avec un bureau d'étude pour la réalisation du mémoire de réhabilitation complet dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale